

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1126

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **Chemin du Gigot**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **CARRON SAS** représentée par **SIMON Serge 06 68 78 80 46** : en date du **24/10/2024** pour les travaux de : **Consolidation des berges de la Roize**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur **Chemin du Gigot**.

Article 2 : A compter du **25/10/2024** et pour une durée de **28 jours**.

La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : La circulation sera interdite au droit du chantier de 8h00 à 18h00. La circulation piétonne sera maintenue. L'information sera faite par l'entreprise auprès des personnes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté autorise l'entreprise à installer une base vie au niveau de la plage de dépôt de la Roize. Sur ce secteur le stationnement sera interdit hormis pour les véhicules suivants : Ford Galaxy gris argenté immatriculée FD-070-LJ et Renault Zoé rouge immatriculée EQ-199-ED.

Article 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
- Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 6 : La signalisation de chantier et/ou de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 7 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 24 octobre 2024

Luc RÉMOND

Maire

